VILLE DE ROYAN



MISE EN LIGNE LE 28-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DE LA CORNICHE « FORT DU CHAY » SITUE ENTRE LA PLAGE DU CHAY ET

POLICE MUNICIPALE

LE BOULEVARD GERMAINE DE LA FALAISE/AVENUE DES VAGUES

DU MARDI 05 OCTOBRE 2010 AU VENDREDI 04 FEVRIER 2011

EH/BD APM 10/1475

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I-8^{\hat{e}me}$ partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation des véhicules et l'accès des piétons sur le chemin piétonnier de la Corniche « Fort du Chay », ainsi que sur les rochers lors des travaux de renforcement de la falaise,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du détachement d'un enrochement et d'un éboulement partiel de la promenade jouxtant le parapet, l'entreprise BTPS ATLANTIQUE, sise 7 rue des Garlus - 17800 PONS, est autorisée à effectuer des travaux de renforcement de la falaise sur le chemin piétonnier de la Corniche « Fort du Chay » en partie arrière du NOVOTEL (suivant plan joint), du mardi 05 octobre au vendredi 04 février 2011.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux l'accès au Fort du Chay et à l'ensemble du chemin piétonnier de la Corniche « Fort du Chay » sera interdit à tout véhicule ainsi qu'au public.

Un périmètre de sécurité délimité par un barrièrage de type HERAS sera mis en place par l'entreprise BTPS ATLANTIQUE afin d'interdire l'accès à la zone de chantier (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : L'accès aux rochers sera interdit à toutes personnes, en partie basse et à l'aplomb de la zone délimitée à l'article 2, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les engins de chantier de l'entreprise BTPS ATLANTIQUE ainsi que les véhicules de livraison de matériaux devront accéder à la zone de travaux à partir de l'accès situé à l'intersection de l'avenue des Vagues et du Boulevard Germaine de la Falaise.

MISE EN LIGNE LE 28-09-2023

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et permettre le bon déroulement des travaux, une signalisation adaptée ainsi que le barrièrage de type HERAS seront mis en place et maintenus par l'entreprise BTPS ATLANTIQUE sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 5 octobre 2010 Fait à ROYAN, le 04 octobre 2010 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint, Bernard GIRAUD